



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 023 124 21 X0004

date de dépôt : 15 novembre 2021

**demandeur : EREA INGENIERIE,
représentée par WAEBER Lionel**

**pour : la réalisation d'un parc
photovoltaïque d'une puissance de 2.99
MWc avec une emprise au sol de 2.99
ha**

**adresse terrain : lieu-dit Le Mont, à
Marsac (23210)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

**La préfète de la Creuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la demande de permis de construire présentée le 15 novembre 2021 par SARL, EREA INGENIERIE, représentée par WAEBER Lionel demeurant 10 place de la république, Azay-le-Rideau (37190) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 2.99 MWc avec une emprise au sol de 2.99 ha ;
- sur un terrain situé lieu-dit Le Mont, à Marsac (23210) ;
- pour une surface de plancher créée de 42 m² ;
- parcelles cadastrées ZC- 0018, 0019, 0020, 0021 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2005, modifié le 19 avril 2007, et en particulier les dispositions du règlement de la zone A qui s'y applique ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 16 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, Délégation Départementale de la Creuse en date du 29 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 04 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement du Territoire, en date du 06 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires, Service Espace Rural, Risques et environnement, Bureau Milieux Aquatiques, en date du 10 janvier 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 08 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol en date du 24 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marsac approuvant la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol en date du 19 mai 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Bénévent - Grand-Bourg approuvant la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol en date du 02 juin 2022 ;

Vu l'avis de publicité concernant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 25 avril à 14 heures au mardi 31 mai 2022 à 16 heures 30, paru le 08 avril 2022 dans l'édition du journal « La Creuse agricole et rurale » et dans l'édition du journal « La Montagne Centre France - édition Creuse » et la seconde parution publiée le 29 avril 2022 dans « La Creuse agricole et rurale » et dans « La Montagne Centre France - édition Creuse » ;

Vu le registre d'enquête publique ouvert dans la mairie de Marsac pour une période de 37 jours, soit du lundi 25 avril au mardi 31 mai 2022 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions comportant avis favorable avec recommandations de Monsieur le commissaire-enquêteur, tels qu'ils ont été déposés à la préfecture de la Creuse le 27 juin 2022 ;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que l'article R.111-26 du même code dispose que « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.* » ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du même code « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque doit être implanté sur un terrain d'une superficie de 2,99 ha sur la commune de Marsac pour une puissance de 2,99 Mwc ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme applicable sur la commune de Marsac ;

Considérant que le parc photovoltaïque sera constitué de 7 858 modules pour permettre une production d'environ 3 366 Mwh/an ;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été affiché par le porteur du projet sur le site ainsi que par la commune et diffusé sur le site de la commune : « www.marsac-creuse.fr/?p=6052 » ;

Considérant le rapport et les conclusions comportant avis favorable avec recommandations de Monsieur le commissaire-enquêteur, tels qu'ils ont été déposés à la préfecture de la Creuse le 27 juin 2022 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse dans son avis susvisé et annexé au présent arrêté, seront strictement respectées.

Article 3

Les recommandations émises par le commissaire enquêteur dans son avis susvisé devront être respectées.

La réalisation des travaux devra s'effectuer dans des périodes de chantier qui minimisent les impacts sur les oiseaux et les chiroptères.

Des vérifications concernant les projets ovins et apicoles présentés dans la demande de permis de construire devront être effectuées pour s'assurer qu'ils sont bien de nature à respecter le caractère agricole des parcelles considérées.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le maire de Marsac et M. le président de la communauté de communes Bénévent - Grand-Bourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société EREA INGENIERIE, représentée par M. Lionel WAEBER en sa qualité de pétitionnaire, et affiché aux portes de la mairie concernée pendant une durée de 2 mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise, pour leur information, aux différents services consultés dans le cadre de l'instruction.

Guéret, le 26 AOUT 2022

la préfète



Virginie DARPHEUILLE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.